

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°1**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS** : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,  
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU  
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,  
Mme Anne MAILLOUX,  
Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS** :

Mme Ghislaine LE BIAVANT,  
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée secrétaire de séance

**Convocation du 5 décembre 2025**

**1 – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 27 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé)

Considérant que l'article L.422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre donne droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'accéder au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Maire propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond coût horaire pédagogique : 15 euros

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il devra rembourser les frais engagés.

#### Article 2 : La prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Ne sont pas pris en charge ;

#### Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- La demande est à faire auprès de l'autorité territoriale,
- Elle sera examinée par une commission d'instruction composée du Maire, adjoints (adjoint aux finances et adjoint aux affaires sociales) et de la secrétaire générale.

La demande comportera les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

#### Article 4 : Périodicité d'examen des demandes de formation et décision de l'autorité territoriale

Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :

- Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

#### Article 5 : Critères de priorité accordée aux demandes de formation

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants sans ordre de hiérarchie :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution
- L'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- L'usure professionnelle

Sachant que :

- les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service
- que l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé
- que toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- *De prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.*
- *Que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.*
- *De retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.*
- *D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.*
- *D'autoriser Le Maire à signer les conventions et actes s'y rapportant.*

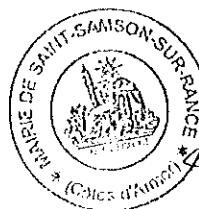
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Pour Copie Conforme.  
Le Maire

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Loïc LORRE




Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_01-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°2**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS :** M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,  
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU  
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,  
Mme Anne MAILLOUX,  
Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS :**

Mme Ghislaine LE BIAVANT,  
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée secrétaire de séance

**Convocation du 5 décembre 2025**

**2- PROTECTION CONCERNANT LE RISQUE SANTE – PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 octobre 2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 20 € par agent et par mois pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

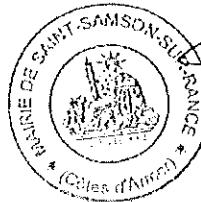
Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

  
La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE

Pour Copie Conforme.  
Le Maire

  
Loïc LORRE



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°3**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS :** M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU  
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,  
Mme Anne MAILLOUX,  
Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS :**

Mme Ghislaine LE BIAVANT,  
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée secrétaire de séance

**Convocation du 5 décembre 2025**

**3- MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 27 novembre 2025.

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps(CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

**LE MAIRE propose au conseil municipal**

de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité

**Les bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

**Les agents exclus :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

**L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

**Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**Utilisation du CET :**

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuels, uniquement sous la forme de congés

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

**Conservation des droits à congés :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_03-DE

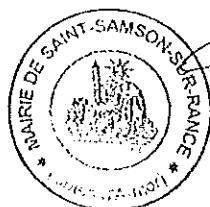
moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul nombre de jours en cause.  
Les crédits correspondants sont inscrit au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,) seront élaborés.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

  
La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE

Pour Copie Conforme.  
Le Maire



  
Loïc LORRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_03-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°4**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS :** M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU

M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,

Mme Anne MAILLOUX,

Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS :**

Mme Ghislaine LE BIAVANT,

Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 5 décembre 2025**

**4 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE**

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenés à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative »

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'un dégrèvement (de 50 %) de la taxe foncière non bâtie afférente aux parcelles qu'ils exploitent).

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Un agriculteur exploitant sur la commune peut prétendre à cette exonération et de ce fait des écritures comptables sont nécessaires.

Il est proposé la décision modificative suivante :

**Section de fonctionnement dépenses :**

Chapitres	Articles	BP 2025	Modification	TOTAL
014	7391111 – DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS	100	+433	533

Ajout de 433 € en dépense

Envoyé en préfecture le 15/12/2025  
Reçu en préfecture le 15/12/2025  
Publié le  
ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_04-BF

Section de fonctionnement recettes :

Chapitres	Articles	BP 2025	Modification	TOTAL
73	73111 - Impôts directs locaux	636 432	+433	636 865

Ajout de 433 € en recette

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité  
**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

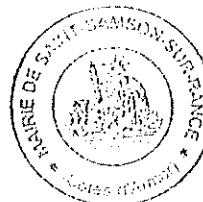
Pour Copie Conforme.  
Le Maire



Loïc EORRE



La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANCE**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 N°5**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS :** M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES :**

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,  
M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU  
M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,  
Mme Anne MAILLOUX,  
Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS :**

Mme Ghislaine LE BIAVANT,  
Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée secrétaire de séance

**Convocation du 5 décembre 2025**

**5- CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT – TRAVAUX CHEMIN PIETON  
ENTRE LA VOIE VERTE ET LA ZONE ARTISANALE**

Le Département a réalisé des aménagements, en plus de la rénovation de la chaussée, au carrefour entre la rue de la halte et la RD57. Leur objectif principal est de sécuriser la traversée de la voie verte pour les piétons et les cyclistes.

La commune a profité de ces travaux pour réaliser en même temps une liaison piétonne entre ce carrefour et la zone artisanale.

L'entreprise EUROVIA a été choisie par délibération du 16 octobre 2025 pour réaliser les travaux.

Le département demande à ce qu'une convention soit signée avec la commune concernant notamment l'entretien de ce chemin piéton.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

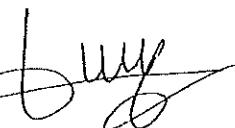
Demande le report de cette décision n'ayant pas le contenu précis de cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE



Pour Copie Conforme,  
Loïc LORRE





**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE ST SAMSON SUR RANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025 n°6**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le ONZE DECEMBRE à VINGT heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Loïc LORRE, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS** : M. Loïc LORRE, Mme Nicole LEMUE, M. Olivier JAVAUDIN, M. Philippe ROUXEL, M. Jean-Yves BEAULIEU, M. Michel COQ, Mme Stéphanie BOTREL, Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE, Mme Anne-Laure LEGENTIL, Mme Sandrine LACORRE, M. Michel BROCHARD, M. Michel FROMONT,

**EXCUSES** :

Mme Noémie PRIOU JAMOT ayant donné procuration à Mme Marie-Josèphe SOUQUIERE,

M. Philippe BRENELIERE ayant donné procuration à M. Jean-Yves BEAULIEU

M. Jean-Luc PRENEAU ayant donné procuration à M. Michel FROMONT,

Mme Anne MAILLOUX,

Mme Céline MARTIN AGISSON,

**ABSENTS** :

Mme Ghislaine LE BIAVANT,

Mme Virginie GOUMONT.

Mme Nicole LEMUE a été désignée **secrétaire de séance**

**Convocation du 5 décembre 2025**

**6- MOTION - SECURISATION DE LA RD57 ENTRE LA MARDELLE ET LE VAUGARNI**

Considérant

- Les accidents survenus sur la RD57 dans le secteur de la Mardelle et du Vaugarni et les inquiétudes exprimées par les riverains ;
- La question discutée en Conseil municipal le 16 octobre 2025 portant sur le soutien de la municipalité concernant les préoccupations des riverains

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint Samson-sur-Rance, à l'unanimité

**-Souligne**

que la sécurité sur ce tronçon de la RD 57 constitue un enjeu partagé entre les collectivités, les riverains et l'ensemble des usagers, et qu'il convient d'envisager une approche coordonnée.

**-Affirme**

sa volonté de travailler en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes afin de parvenir à des mesures concrètes et efficaces propres à renforcer durablement la sécurité des habitants et de l'ensemble des usagers de la RD57.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

copie conforme

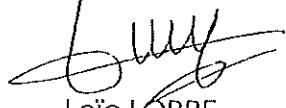
ID : 022-212203277-20251211-DELIB\_202512\_06-DE

-Mandate le Maire pour transmettre la présente motion à toutes les po

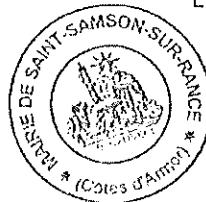
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

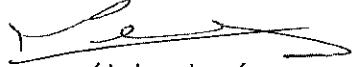
Pour Copie Conforme.

Le Maire



Loïc LORRE



  
La secrétaire de séance  
Mme Nicole LEMUE